



Room document

**Travaux portant sur une éventuelle révision
de la Convention de Rome de 1980
sur la loi applicable aux obligations contractuelles
ainsi que sa transformation en instrument communautaire**

Commission européenne, B-1049 Bruxelles – Belgique. Téléphone: +32-2-299.11.11
Bureau: C107 1/42. Téléphone: ligne directe +32-2-296.16.50. Télécopieur: +32-2-299.30.75

http://europa.eu.int/comm/internal_market/
E-mail: jose-manuel.de-frutos-gomez@cec.eu.int

- (1) La Commission Européenne à l'intention de présenter un Livre Vert sur une éventuelle transformation de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles en instrument communautaire ainsi que sur sa modernisation.
- (2) Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'objectif de la création d'un espace de liberté sécurité et de justice menés par l'Union Européenne.
- (3) Un premier pas a été franchi avec l'adoption du Règlement (CE) 44/2001¹ concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui remplace la Convention de Bruxelles de 1968. Cet instrument prévoit des règles visant à déterminer la juridiction qui sera compétente pour connaître d'un litige international ainsi qu'à faciliter la possibilité d'obtenir la reconnaissance et l'exécution dans un Etat membre d'une décision judiciaire rendue dans un autre Etat membre. Le Règlement contient des dispositions spécifiques concernant la détermination de la juridiction compétente en matière d'assurance (Chapitre II, Section III, Articles 8-14)
- (4) D'autres initiatives sont en cours; ainsi par exemple, la consultation lancée par la Commission sur l'avant-projet de proposition de règlement du Conseil sur la loi applicable aux obligations non-contractuelles (« Rome II »)².
- (5) Pour ce qui concerne la législation applicable aux obligations contractuelles, le livre vert de la Commission se penche sur l'éventuelle modernisation des dispositions adoptées dans le cadre de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et sa transformation en un instrument communautaire, suite à la « communautarisation » des matières relevant de la coopération judiciaire dans les matières civiles et des conflits de lois par le Traité d'Amsterdam (Titre IV du Traité CE).
- (6) Cette transformation en instrument communautaire permettrait de garantir la cohérence pour l'ensemble de règles qui ont vocation à régir le droit international privé en matière civile ou commerciale (détermination du juge compétent et détermination de la loi applicable). D'autre part, cette transformation en instrument communautaire permettrait de garantir une interprétation uniforme de ses dispositions par la Cour de Justice, comme c'est déjà le cas pour le Règlement sur la compétence judiciaire (CE) 44/2001³.

¹ JO L 12 du 16.1.2001, page 1. La Convention reste cependant en vigueur pour les relations entre le Danemark et les autres Etats membres, du fait qu'en vertu du Protocole sur le Danemark annexé au Traité d'Amsterdam, le Danemark ne participe pas à l'adoption des mesures prévues au Titre IV du Traité CE et par conséquent ces mesures ne lui sont pas applicables.

² Le texte de la consultation est disponible à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/justice_home/unit/civil/consultation/index_fr.htm

³ Pour ce qui concerne la Convention de Rome, les Protocoles attribuant compétence à la Cour de Justice pour son interprétation ne sont pas toujours entrés en vigueur, faute du nombre de ratifications requises.

- (7) Cette révision devrait permettre de faire le point sur les solutions prévues dans la Convention de Rome en vigueur, des problèmes rencontrés lors de leur application par les différents tribunaux nationaux et de leur éventuelle adaptation, compte tenu des évolutions législatives et politiques intervenues depuis l'adoption de la Convention.
- (8) Pour ce qui concerne particulièrement l'assurance, il convient de rappeler que la Convention de Rome a exclu de son champ d'application les contrats d'assurance qui couvrent de risques situés dans les territoires des Etats membres. Ces contrats sont soumis aux dispositions de la Deuxième Directive 88/357/CEE sur l'assurance non-vie (Art. 7 et 8) et de la Directive sur l'assurance vie (Art. 32)⁴. Le Livre Vert part de ce constat et signale les éventuels cas de figure pouvant se présenter en matière de détermination de la loi applicable selon que le risque et/ou le prestataire sont établis dans un Etat membre ou dans un pays tiers et d'éventuelles lacunes dans le système créé. Ces cas de figure seraient les suivants :
- a) **risques situés hors Communauté** : ils sont soumis aux règles de la Convention, en application des règles de celle-ci (Art. 4) pour déterminer le droit applicable au contrat d'assurance ;
 - b) **risques situés dans un Etat membre et couverts par un assureur établi dans la Communauté** : il sont soumis aux règles des directives « assurances » ;
 - c) **risques situés dans un Etat membre et couverts par un assureur établi dans un pays tiers** : la loi applicable serait déterminée selon les règles de conflit de chaque Etat membre. Cette dernière hypothèse concerne des contrats d'assurance conclus avec un assureur qui exercerait à partir d'un pays tiers. Il s'agit en l'état actuel d'une situation qui relève de la compétence des Etats membres, lesquels peuvent décider d'autoriser de telles opérations sur leur territoire ou non.
- (9) Le Livre vert s'interroge aussi sur l'architecture du système de règles existant. Celui-ci repose sur des principes différents, énoncés dans trois types d'instruments juridiques distincts pour déterminer le droit applicable aux trois hypothèses énoncées ci-dessus. . La situation actuelle a été critiquée par un certain nombre de spécialistes particulièrement autorisés du droit international privé, au motif notamment qu'elle serait peu compatible avec le souci de transparence du droit communautaire : si les spécialistes du droit de l'assurance parviennent certes à identifier les règles applicables, ceci ne semble pas toujours être le cas d'un public plus large. Le Livre vert présente des solutions qui pourraient être suivies :

⁴

Cf. Article 32 de la directive de refonte de l'assurance vie, adoptée par le PE et le Conseil mais non encore publiée.

- a) intégration des règles spéciales en matière d'assurance dans un futur instrument communautaire Rome I, remplaçant la Convention de Rome en vigueur. Le groupe technique « assurance et commerce électronique », créé par le Comité des Assurances pour examiner la convergence de la législation sur le commerce électronique et les assurances, a été interrogé sur cette question lors de sa première réunion de travail. Il serait de l'avis de ne pas intégrer les règles relatives à l'assurance dans la Convention de Rome;
- b) création d'une annexe au futur instrument « Rome I » qui reprendrait dans une liste les références des instruments sectoriels de droit dérivé contenant les règles spécifiques concernant la détermination du droit applicable aux secteurs respectifs (ex. directives assurances). (10) Le Livre vert devrait inviter les parties intéressées à réfléchir et à donner leur avis sur les aspects suivants :
 - a) *évaluation des règles actuelles en matière d'assurance ;*
 - b) *si le traitement des cas de figure visés sous a) et c) est satisfaisant ;*
 - c) *d'éventuelles solutions pour remédier aux problèmes rencontrés.*
 - c) *difficultés éventuelles rencontrées du fait de la dispersion des règles de conflit de lois dans plusieurs textes différents et le cas échéant les solutions pour y remédier.*

Outre les observations qui pourraient être adressées à la Commission par toute partie intéressée, la Commission envisage d'organiser une audition publique sur les différents aspects qui font l'objet du Livre Vert.

Les membres du Comité des assurances sont invités à prendre acte de ce document et à faire part de leurs commentaires éventuels.

Le Comité des Assurances analysera le Livre Vert une fois qu'il aura été publié et il sera informé des futurs développements.